

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antanimieram-pirenena

LOI n° 98-005

**Instituant une section de la Chambre Commerciale
et une procédure particulière pour le
recouvrement de certaines créances des Banques
Nationales**

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu des dispositions de l'Ordonnance n° 93-012 du 08 avril 1993, une procédure judiciaire spéciale et accélérée a été instituée pour le recouvrement de certaines créances de l'Etat, des Banques Nationales et des sociétés d'Etat.

Il a été relevé en effet, que les instruments mis en place par la réglementation du droit commun ne comportent pas des mesures adéquates pour assurer un recouvrement rapide et efficace des créances douteuses ou contentieuses. Cette ordonnance a donc permis d'obtenir un titre exécutoire dans un délai de 01 (un) mois à l'encontre des débiteurs défaillants.

Malheureusement, l'article 14 alinéa 2 a restreint l'application de ce texte pour une durée seulement de un an qui s'est avéré insuffisante compte tenu du volume des créances à récupérer.

Par ailleurs, dans la pratique, des lacunes ont été décelées :

non-respect du délai de 01 (un) mois pour la retenue de l'affaire en raison du nombre élevé des dossiers résultant du seuil de créances fixé à 15.000.000 FMG ;
inexistence des mesures conservatoires : cette carence permet au débiteur d'organiser son insolvabilité par le détournement de ses biens entre la signification de l'injonction de payer et la levée de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire.

L'allègement des actes de procédure prévu par l'Ordonnance de 1993 constitue, toutefois, un effort louable dans le sens d'une plus grande célérité du traitement des affaires, un des principes de notre droit commercial.

En ce qui concerne, particulièrement les deux Banques Nationales (Banky Fampanandrosoana ny Varotra et la Bankin'ny Tantsaha Mpamokatra), la mise en place d'une procédure particulière à l'instar de celle prévue par cette ordonnance demeure une fois de plus, une nécessité. Un recouvrement maximal de leurs créances en souffrance sera, en effet, un atout majeur pour l'assainissement de leur situation financière et préservera l'Etat d'apporter des fonds substantiels dans le cadre du processus de la privatisation.

Dans cette perspective, la présente loi ne fait que renforcer la volonté affichée par l'Etat pour le redressement du secteur financier. Parallèlement à la mise en œuvre par le Trésor Public de son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales (Loi n° 96-027 du 02/10/1996), les deux Banques Nationales bénéficieront des instruments juridiques plus appropriés en leur attribuant, de nouveau, les acquis des dispositions de l'Ordonnance n° 93-012 susvisée avec les mesures d'ajustement suivantes :

- création d'une section de la Chambre Commerciale pour connaître les litiges relatifs au recouvrement des créances de ces deux Banques ;
- renforcement de la procédure par l'insertion des mesures conservatoires ;
- réduction du champ d'application aux créances supérieures ou égales à 100.000.000 Fmg ;
- extension de la procédure à toute autre structure publique de recouvrement mise en place postérieurement au processus de privatisation de ces deux banques.

L'application de cette loi reste néanmoins limitée à trois (3) ans pour éviter la pérennisation d'un tel dispositif d'exception.

Tel est l'objet de la présente loi.

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antanimieram-pirenena

LOI n° 98-005

**Instituant une section de la Chambre Commerciale
et une procédure particulière pour le
recouvrement de certaines créances des Banques
Nationales**

L'Assemblée nationale a adoptée en sa séance du 29 janvier 1998, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est institué au sein des Tribunaux de Première Instance une Section de la Chambre commerciale chargée de connaître des litiges prévus par la présente loi.

Article 2.- La procédure suivante est applicable devant ladite Section pour le recouvrement de certaines créances des Banques Nationales et de toute autre structure publique ultérieure chargée de poursuivre le recouvrement de ces créances.

Les créances soumises à cette procédure sont celles dont le montant indiqué dans la requête est supérieure ou égale à 100 millions, quelle que soit la nature de la créance, civile ou commerciale.

Article 3.- Sous réserve de clause attributive de compétence, le Tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus, ou s'il réside à l'étranger, la juridiction compétente est celle du lieu du siège social du requérant.

Article 4.- Le Tribunal est saisi par une requête du demandeur, déposée au greffe de la Section de la Chambre commerciale compétente ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de ladite Section. La requête contient les nom, profession, domicile, qualité des parties et précise le montant de la créance à réclamer et sa cause.

A l'appui de la requête, il est joint tous documents de nature à justifier l'existence et le montant de la créance et en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du ou des débiteurs et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer.

La requête contient élection du domicile pour la notification ou la signification des actes de procédure.

Article 5.- Le Président de la Section de la Chambre commerciale ou le juge qui le remplace doit statuer dans la quinzaine de sa saisine. Il autorise la signification d'une injonction de payer, si la créance lui paraît justifiée. Dans le cas contraire, il rend une ordonnance motivée de rejet non susceptible de voies de recours, sans préjudice du droit pour le requérant de présenter une nouvelle requête, conformément aux dispositions de la présente loi. En cas de second rejet, le requérant ne peut recourir qu'à la procédure de droit commun.

Article 6.- La requête revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire, à titre de minute, entre les mains du greffier de la Section de la Chambre commerciale qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les nom, profession, domicile des créances et des débiteurs, la date de l'injonction de payer le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 251 du Code de Procédure Civile, et le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Article 7.- A tout moment de la procédure, le requérant peut, en garantie de la créance, objet de la requête, demander au Président de la Section de la Chambre commerciale compétente, l'autorisation de procéder, soit à la saisie-arrêt entre les mains d'un tiers des avoirs du débiteur, soit à la saisie conservatoire des effets et mobiliers appartenant au débiteur.

Il est statué par ordonnance sur requête non susceptible de voies de recours.

Article 8.- Toutes contestations sur les saisies autorisées, conformément aux dispositions de l'article 7 et émanant soit du débiteur, soit du tiers saisi, soit des tiers sont recevables jusqu'à l'expiration du délai de contredit prévu à l'article 10. Elles sont portées devant le même juge statuant en la forme de référé.

L'ordonnance confirmant ou retirant l'autorisation précédemment accordée n'est pas susceptible de voies de recours. Elle est exécutoire sur minute et avant enregistrement.

La validation ou non des mesures conservatoires autorisées est soumise aux dispositions des articles 13, 14 et 15 de la présente loi.

Article 9.- Avis de l'injonction de payer est signifié au débiteur.

La signification contient l'extrait prévu à l'article 6 avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de huit jours à compter de la signification et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais.

Le montant respectif du principal, des intérêts et des frais doit être précisé.

La signification doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions des articles 10 et 13 de la présente loi.

Article 10.- Le débiteur peut former contredit dans le délai de huit jours à compter de la signification prévue à l'article 9 ci-dessus.

Le contredit est formé par lettre remise au greffier de la Section de la Chambre commerciale saisie de la procédure d'injonction et accompagné, sous peine d'irrecevabilité, du justificatif de la consignation des frais de greffe.

Le débiteur développe ses moyens dans le contredit et dépose au greffe toutes les pièces justificatives. Le greffier en délivre récépissé.

Article 11.- Dans les quarante huit heures de son dépôt, le débiteur est tenu de signifier le contredit au créancier et lui délivrer copie.

La signification contient également assignation au créancier d'avoir à comparaître devant la section de la Chambre commerciale compétente, muni de toutes les observations qu'il désire formuler contre le contredit.

La date de comparution devant le Tribunal ne peut être fixée au-delà des 15 jours qui suivent la signification.

Article 12.- Au jour fixé pour l'audience, la section de la Chambre commerciale saisie peut, à la demande d'une ou des deux parties, renvoyer l'affaire aux fins de mise en état du dossier et d'échange de pièces ou de conclusions entre les parties sans que le délai de renvoi ainsi accordé puisse être supérieur à quinze jours. A l'expiration de ce délai, la Section de la Chambre commerciale saisie doit retenir l'affaire.

A défaut de jugement sur le siège, le délibéré ne peut excéder quinze jours.

Article 13.- La Section de la Chambre commerciale saisie du contredit statue par jugement en premier et dernier ressort.

En cas de rejet de contredit ou de radiation pour désistement, l'ordonnance d'injonction de payer, revêtue de la formule exécutoire, sortira son plein et entier effet.

Le jugement admettant le contredit vaut mainlevée des saisies opérées en vertu de la présente loi.

Si en cours de procédure ou dans le contredit, le Magistrat chargé de l'affaire découvre l'existence d'une infraction commise par un ou des dirigeants de banque, il informe les responsables en vue de poursuite ultérieure.

Article 14.- S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prévu à l'article 10, l'injonction de payer est, sur la demande du créancier, visée sur l'original de la requête par le Président de la Section de la Chambre commerciale et revêtue de la formule exécutoire par le greffier.

L'injonction de payer produit alors tous les effets d'un jugement contradictoire.

Elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Article 15.- Sur simple requête du créancier saisissant et au vu de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire, le Président de la Section valide les saisies conservatoires et les convertit en saisie exécution.

Article 16.- Toute ordonnance contenant injonction de payer, non signifiée ou non frappée de contredit mais non visée pour exécutoire dans les trois mois de sa date est périmée et ne produit aucun effet.

Article 17.- Les délais et formalités soumises aux dispositions de la présente loi sont impératifs pour les parties, sous peine de déchéance.

Article 18.- Sont immédiatement soumises aux dispositions de la présente loi, à compter de

sa publication les procédures de recouvrement pendantes devant les tribunaux et répondant aux conditions de l'article 2 ci-dessus ainsi que toutes celles qui leur sont connexes.

Article 19.- Les dispositions du Code de Procédure Civile demeurant applicable en tout ce qui n'est pas contraire à celles de la présente loi.

Article 20.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 29 janvier 1998

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

HANONGA Eugène